

18	Non identifié	204,43
19	EPELET (Evelyne)	322,41
20	LIBOKO (François)	387,01
21	SAH (Kadder Francis)	200,00

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Pierre MABIALA

Arrêté n° 1179 du 15 mai 2025 portant cessibilité de la propriété immobilière cadastrée, section /, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 23161/MAFDPRP-CAB du 22 octobre 2024 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée, section/, bloc/, parcelle/, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari ;

Considérant l'intérêt général du projet,

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété immobilière cadastrée, section/, bloc/, parcelle/, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de terrains bâtis et non bâtis.

Article 3 : La propriété immobilière visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'exproprié, nommé famille **KIMOUELE** représentée par M. **BOUKONGO NGOYI (Daniel)**, percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels immobiliers ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Pierre MABIALA